



Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
14 novembre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 18^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 23 octobre 2017, à 10 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)

Sommaire

Déclaration du Conseiller juridique

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

17-18670 (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 25.

Déclaration du Conseiller juridique

1. **M. de Serpa Soares** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit que la Sixième Commission et la Commission du droit international (CDI) jouent un rôle central dans le développement progressif et la codification du droit international, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. Elles sont ensemble à l'origine de nombreuses avancées novatrices dans le domaine du droit international. C'est sur la recommandation de la Sixième Commission que l'Assemblée générale, par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, a pour la première fois chargé la CDI d'élaborer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Une fois ses travaux achevés, la CDI a recommandé la convocation d'une conférence diplomatique, une recommandation que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Sixième Commission, a approuvée en 1996. C'est ainsi que la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (la Conférence de Rome) a commencé ses travaux le 15 juin 1998. Le 17 juillet 1998, après cinq semaines de négociations ardues, elle a adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

2. La Sixième Commission continue actuellement de collaborer avec la CDI dans le domaine de la justice pénale internationale dans le cadre des travaux que mène celle-ci sur de nombreux sujets, notamment les crimes contre l'humanité.

3. En 2018, le partenariat qui lie de longue date les deux organes sera célébré à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la CDI. Celle-ci prévoit de tenir la première partie de sa session à New York du 30 avril au 1^{er} juin 2018 et prévoit aussi, pour renforcer les liens qui l'unissent à la Sixième Commission, de tenir le 21 mai 2018 une séance solennelle qui sera suivie d'un dialogue entre ses membres et les représentants des États à la Sixième Commission. La CDI tiendra la seconde partie de sa session à Genève, où elle a son siège, et où elle prévoit d'organiser, sur ses travaux et sa coopération avec les États Membres, une conférence qui réunira des conseillers juridiques et autres spécialistes du droit international les 5 et 6 juillet.

4. Bien qu'une grande partie du droit international ait déjà été codifiée, ce droit continue d'évoluer dans des directions imprévues. Ce n'est qu'en coopérant que la Sixième Commission et la CDI pourront continuer à promouvoir et orienter ce processus. Le Secrétariat, et

en particulier le Bureau des affaires juridiques, continueront d'œuvrer au renforcement de la coopération entre les deux organes.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10)

5. **Le Président** invite la Commission à commencer l'examen du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10). La Commission examinera le rapport de la CDI en trois parties, en commençant par la première, qui comprend les chapitres I à III (les chapitres introductifs), le chapitre XI (Autres décisions et conclusions de la Commission), le chapitre IV (Crimes contre l'humanité) et le chapitre V (Application provisoire des traités).

6. **M. Nolte** (Président de la Commission du droit international) dit que la CDI attache beaucoup de prix à sa tradition de dialogue et de coopération avec la Commission dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international et qu'elle souhaite la promouvoir. Il se félicite donc que de nombreux membres de la CDI soient présents à New York pour la Semaine du droit international en 2017.

7. Présentant le premier groupe de chapitres du rapport de la CDI, M. Nolte dit que la soixante-neuvième session était la première année du quinquennat en cours. Comme le montre le chapitre II, la CDI a réalisé d'importants progrès : elle a achevé ses travaux en première lecture sur le sujet « Crimes contre l'humanité » en adoptant un projet d'articles complet. Elle a également étudié les sujets « Application provisoire des traités », « Protection de l'atmosphère », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». La Rapporteuse spéciale chargée du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », M^{me} Marie Jacobsson, ayant quitté la CDI et une nouvelle Rapporteuse spéciale, M^{me} Marja Lehto, ayant été nommée pour la remplacer, les travaux sur ce sujet sont dans une phase de transition. En 2017, la CDI a également commencé ses travaux sur un nouveau sujet, « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », pour lequel elle a nommé M. Pavel Šturma Rapporteur spécial.

8. La CDI a pour habitude, au début de chaque quinquennat, d'établir son programme de travail pour le quinquennat en définissant en termes généraux ses objectifs pour chaque sujet sur la base d'indications

fournies par les rapporteurs spéciaux. Bien que le programme de travail présenté dans le rapport à l'examen soit provisoire, la CDI prévoit d'achever ses travaux sur la plupart des sujets inscrits à son ordre du jour pour la fin du quinquennat.

9. Le chapitre III appelle l'attention sur les points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour la CDI et l'aideraient dans ses travaux.

10. La CDI souhaiterait aussi que les États fassent des observations sur les deux nouveaux sujets qu'elle a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme, à savoir « Principes généraux de droit » et « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales ». Ces sujets ne sont pas déjà inscrits au programme de travail en cours : la décision de les y inscrire ne sera prise que lorsque les États auront eu la possibilité de faire des observations sur l'opportunité de le faire.

11. La CDI a examiné le premier sujet de fond (Crimes contre l'humanité) sur la base du troisième rapport du Rapporteur spécial et a adopté en première lecture un projet d'articles complet sur les crimes contre l'humanité et les commentaires y relatifs. Le projet d'articles comprend un préambule, 15 articles et une annexe.

12. Il s'agit là d'une réalisation importante. On admet généralement que, parmi les trois principaux crimes internationaux, seuls les crimes contre l'humanité ne font pas l'objet d'un traité propre à renforcer les législations nationales, la compétence nationale et la coopération interétatique dans la lutte contre l'impunité. Le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, s'il est adopté en seconde lecture, offrira un modèle aux États pour combler cette lacune dans le cadre d'un nouveau traité, s'ils le souhaitent. Conformément aux articles 16 à 21 de son Statut, la CDI a, par l'intermédiaire du Secrétaire général, transmis le projet d'articles aux États, organisations internationales et autres parties intéressées en leur demandant de faire parvenir leurs commentaires et observations y relatifs au Secrétaire général le 1^{er} décembre 2018 au plus tard.

13. Le Président de la CDI indique que 10 projets d'article avaient été adoptés lors de précédentes sessions et présentés à la Sixième Commission par ses prédécesseurs. Ces projets d'article ont fait l'objet d'ajustements techniques mineurs mais aucune modification de fond n'y a été apportée, à une exception près. Il indique que son exposé portera essentiellement sur les dispositions adoptées à la session de 2017.

14. Le préambule vise à définir le cadre conceptuel du projet d'articles : il expose le contexte général et les principaux objectifs de celui-ci en prenant pour modèle le préambule des traités internationaux visant les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale dans son ensemble.

15. Le principe du non-refoulement, qui fait obligation aux États de ne pas refouler une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être exécutée ou d'y être autrement maltraitée, est consacré à l'article 5 pour éviter que dans certaines circonstances des personnes ne soient exposées à des crimes contre l'humanité.

16. L'article 6 (Incrimination en droit interne) est une nouvelle disposition, relative à la position officielle. Il décrit les diverses mesures que chaque État doit prendre dans le cadre de son droit pénal pour ériger en infractions les crimes contre l'humanité, exclure certains moyens de défense et toute prescription, et prévoir des peines appropriées tenant compte de la gravité de ces crimes. C'est pour tenir compte de dispositions conventionnelles en vigueur, en particulier le paragraphe 1 de l'article 27 du Statut de la Cour pénale internationale, que la CDI a décidé d'y faire figurer un paragraphe 5, qui dispose que « Tout État prend les mesures nécessaires pour que, au regard de son droit pénal, le fait qu'une infraction visée dans le présent projet d'article a été commise par une personne occupant une position officielle ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale ».

17. La CDI indique au paragraphe 31) du commentaire de l'article 6 que le paragraphe 5 « n'a ... aucune incidence sur l'immunité de la juridiction pénale étrangère dont peut bénéficier un représentant de l'État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et le droit international coutumier », et que « est sans préjudice des travaux menés par la [CDI] sur le sujet intitulé 'Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État' ». Le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité ne contient donc pas de disposition excluant l'immunité comparable au paragraphe 2 de l'article 27 du Statut de Rome.

18. L'article 12 est une nouvelle disposition concernant les victimes, les témoins et les autres personnes touchés par la commission d'un crime contre l'humanité. Il repose sur des considérations d'accès, y compris le droit de porter plainte, le droit de participer aux procès et le droit à réparation. Le paragraphe 3 dispose que « [c]haque État prend les mesures qui s'imposent pour que son droit interne garantisse aux victimes d'un crime contre l'humanité le droit d'obtenir réparation des dommages matériels et moraux ».

subis, à titre individuel ou collectif, consistant, le cas échéant, en une ou plusieurs des formes suivantes ou tout autre forme : restitution ; indemnisation ; satisfaction ; réadaptation ; cessation et garanties de non-répétition ». Le libellé de ce paragraphe et le commentaire y relatif reflètent la complexité particulière de la question.

19. L'article 13 traite des droits, obligations et procédures applicables à l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction en vertu du projet d'articles. La CDI a décidé de prendre pour modèle l'article 44 de la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption, lequel est lui-même calqué sur l'article 16 de la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée. Bien que les crimes contre l'humanité soient d'une nature complètement différente de celle des infractions de corruption, les questions qui se posent dans le contexte de l'extradition sont essentiellement les mêmes, indépendamment de la nature de l'infraction visée, et la CDI a estimé que l'article 44 de la Convention de 2003 pouvait en pratique fournir des indications fiables sur tous les droits, obligations et procédures pertinents en matière d'extradition dans le contexte des crimes contre l'humanité.

20. L'article 13 doit être replacé dans le contexte général du projet d'articles. Par exemple, celui-ci prévoit qu'un État peut s'acquitter de l'obligation *aut dedere aut judicare* énoncée à l'article 10 en extradant (ou en remettant) l'auteur présumé de l'infraction à un autre État afin que celui-ci exerce l'action pénale. Il n'y a pas d'obligation d'extrader l'auteur présumé. L'obligation première de l'État de la juridiction duquel relève le territoire où se trouve l'individu concerné est de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles exercent l'action pénale. Cet État peut aussi satisfaire à cette obligation en extradant l'auteur présumé vers un autre État. Pour faciliter cette extradition, il est utile que les droits, obligations et procédures en la matière soient clairement établis.

21. L'article 14 porte sur l'entraide judiciaire et est complété par l'annexe du projet d'articles. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'instrument international ou régional qui traite spécifiquement de l'entraide judiciaire dans le contexte des crimes contre l'humanité. Lorsque ce type de coopération a lieu, il s'inscrit dans le cadre de traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire concernant les infractions en général ou dans le cadre du droit interne ou de la courtoisie internationale. Comme dans le cas de l'extradition, il existe souvent, pour un État donné, un grand nombre d'autres États avec lesquels il n'a aucune relation conventionnelle en matière d'entraide judiciaire

concernant les infractions en général, de sorte que lorsqu'il est nécessaire d'instaurer une coopération dans le contexte des crimes contre l'humanité, il n'existe aucun cadre juridique qui pourrait la faciliter.

22. L'article 15 traite du règlement des différends entre États concernant l'interprétation ou l'application du projet d'articles. À l'heure actuelle, les États ne sont pas tenus de régler leurs différends concernant spécifiquement la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. En particulier, l'article 15 dispose qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application du projet d'articles qui n'aura pas été réglé par la négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les États concernés ne soumettent ce différend à l'arbitrage. Il permet également aux États de déclarer que cette disposition ne leur est pas applicable, ou, lorsqu'ils l'ont fait, de déclarer à tout moment qu'elle leur est de nouveau applicable.

23. Passant au chapitre V (Application provisoire des traités), le Président de la CDI dit que celle-ci a achevé l'examen des derniers projets de directive proposés par le Rapporteur spécial qui n'avaient pu être examinés à la session précédente. Elle était également saisie d'une étude du Secrétariat passant en revue la pratique des États en ce qui concerne les traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés au cours des 20 dernières années auprès du Secrétaire général (A/CN.4/707) prévoyant leur application provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives.

24. La CDI a provisoirement adopté 11 directives. La directive 1 définit le champ d'application du projet de directives. Il convient de lire cette disposition avec la directive 2, qui définit l'objet du projet de directives, à savoir fournir des orientations aux États et aux organisations internationales en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application provisoire des traités.

25. La directive 3 énonce la règle générale en matière d'application provisoire des traités. La CDI a délibérément suivi le libellé de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, afin de souligner que cet article est le point de départ du projet de directives, étant toutefois entendu qu'ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3) du commentaire de la directive 2, les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 ne reflètent pas nécessairement tous les aspects de la pratique contemporaine en matière d'application provisoire des traités.

26. La directive 4 traite des formes des accords au moyen desquels l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité peut être convenue, outre le cas

dans lequel le traité lui-même prévoit cette application. Sa structure suit celle de l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. L'alinéa b) a son origine dans la proposition révisée, présentée par le Rapporteur spécial en 2016, d'un projet de directive 5 sur l'application provisoire au moyen d'une déclaration unilatérale.

27. La directive 5 prend pour modèle le paragraphe 1 de l'article 24 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, relatif à l'entrée en vigueur des traités. Elle dispose que l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend effet, en attendant l'entrée en vigueur du traité entre les États ou organisations internationales concernés, à la date et suivant les conditions et les modalités fixées par le traité ou autrement convenues.

28. La directive 6 dispose que l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés. Ces effets découlent de l'accord relatif à l'application provisoire du traité ou peuvent être définis dans le traité lui-même, comme le confirme le dernier membre de phrase, « à moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu ».

29. La directive 7 traite de la question de la responsabilité en cas de violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire. Comme l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité donne naissance à une obligation juridiquement contraignante, tout manquement à cette obligation constitue nécessairement un fait illicite engageant la responsabilité internationale.

30. La directive 8 traite de l'extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie. L'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité par un État ou une organisation internationale cesse généralement lorsque le traité entre en vigueur pour cet État ou cette organisation internationale, ou lorsque cet État ou cette organisation internationale notifie aux autres États ou organisations internationales concernés son intention de ne pas devenir partie au traité.

31. La directive 9 indique en son paragraphe 1 qu'un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'une obligation découlant de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité. Le paragraphe 2 indique qu'il en est de même des règles de l'organisation.

32. La directive 10 correspond au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1986.

33. La directive 11 traite de l'accord entre les parties souhaitant appliquer provisoirement un traité concernant les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales. Réflétant la pratique, il permet aux États de convenir, par exemple, de limiter l'application provisoire pour tenir compte de leurs dispositions constitutionnelles sur la compétence pour conclure et appliquer les traités. La directive est formulée sous la forme d'une clause « sans préjudice » applicable au projet de directives dans son ensemble. Elle a pour objet de confirmer que les États ou les organisations internationales convenant d'appliquer un traité à titre provisoire peuvent subordonner cette application provisoire aux limites découlant, dans le cas des États, de leur droit interne et, dans le cas des organisations internationales, de leurs règles.

34. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la Communauté salue l'important travail de développement progressif et de codification du droit international qu'effectue la CDI. La partie de la session qui doit se tenir à New York en 2018 sera l'occasion de renforcer le dialogue entre la Sixième Commission et la CDI. La CELAC encourage les échanges de vues et les discussions entre les membres de la Sixième Commission, organe composé de représentants des États, et les membres de la CDI, organe indépendant composé de juristes ; elle souhaiterait donc qu'une partie de la session annuelle de la CDI continue de se tenir à New York.

35. La CELAC se félicite qu'à sa soixante-neuvième session la CDI ait achevé ses travaux sur certains sujets. Elle constate qu'en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, la CDI a adopté en première lecture 15 projets d'article, accompagnés d'une annexe et d'un préambule, qui disposent que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général ; qu'en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la CDI a adopté une liste des crimes dont les auteurs ne peuvent invoquer l'immunité *ratione materiae* ; et qu'en ce qui concerne la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, elle a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial et provisoirement adopté les articles 1 et 2 qui y figuraient.

36. La CELAC prend acte des progrès réalisés dans l'adoption de projets de directive concernant deux sujets

importants, l'application provisoire des traités et la protection de l'atmosphère, et de l'adoption des projets de conclusions 2, 4,5,6 et 7 sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

37. S'agissant des points au sujet desquels la CDI souhaiterait que les gouvernements lui communiquent des informations sur leurs lois nationales, leur jurisprudence, les traités auxquels ils sont partie, la doctrine et la correspondance diplomatique, la CELAC exhorte les États à coopérer avec la CDI afin de mieux contribuer aux travaux de celle-ci.

38. La CELAC se félicite que deux nouveaux sujets, « Principes généraux du droit » et « Administration de la preuve devant les juridictions internationales », aient été inscrits au programme de travail de la CDI.

39. **M. Gussetti** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne s'intéresse de très près au sujet de l'application provisoire des traités et elle se félicite des efforts faits par la CDI pour fournir des éclaircissements et des indications dans cet important domaine du droit international et contribuer ainsi à améliorer la certitude juridique.

40. L'Union européenne constate que la CDI a décidé d'élargir le champ d'application du projet de directives pour qu'en relèvent les traités conclus par des organisations internationales et que les projets de directive et les commentaires y relatifs provisoirement adoptés reflètent cet élargissement. L'Union européenne se félicite que la CDI ait souhaité conserver à l'application provisoire des traités la souplesse qui lui est inhérente, comme l'avait préconisé l'Union européenne lors de précédentes interventions sur le sujet.

41. S'agissant des projets d'article adoptés provisoirement par la CDI, le représentant de l'Union européenne relève qu'au paragraphe 5) du commentaire de la directive 4 (Forme de l'accord), la CDI déclare que, s'agissant de la possibilité qu'un État ou une organisation internationale fasse une déclaration aux fins de l'application provisoire d'un traité, elle a délibérément évité d'employer le terme « unilatérale » afin d'éviter toute confusion entre les règles régissant l'application provisoire des traités et le régime juridique régissant les actes unilatéraux des États. Si l'Union européenne comprend la logique qui a motivé cette décision, elle fait observer qu'une clause relative à l'application provisoire figurant dans un traité n'est qu'une des dispositions d'un traité qui n'est pas encore en vigueur. Ainsi, si le consentement à être lié par cette disposition n'est pas donné lors de la signature du traité et si l'obligation d'appliquer provisoirement le traité ne découle pas d'un accord distinct, la question se pose du

fondement juridique de l'application provisoire du traité. C'est dans une telle situation que les déclarations unilatérales et leurs effets peuvent devenir pertinents.

42. L'Union européenne est consciente que les déclarations unilatérales ont fait l'objet de longs débats au Comité de rédaction, mais la question n'est pas suffisamment développée dans le commentaire de la directive 4 et la CDI devrait tenter de l'expliciter, dans ce commentaire ou ailleurs si elle le juge préférable. Une description claire de toutes les situations possibles et des sources de l'obligation d'appliquer provisoirement un traité contribuerait à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique international.

43. De même, l'Union européenne se félicite des efforts faits par la CDI pour clarifier la relation entre l'application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969. Elle prend acte de l'opinion exprimée par la CDI au paragraphe 5) du commentaire de la directive 6, à savoir que l'application provisoire n'est pas assujettie aux règles du droit des traités énoncées à la section 3 de la partie V de la Convention de Vienne de 1969. Le représentant de l'Union européenne rappelle que la position de l'Union européenne sur l'applicabilité de l'article 60 de la Convention de Vienne aux traités appliqués à titre provisoire diffère de celle de la CDI.

44. L'Union européenne croit comprendre que la CDI a fait fond exclusivement, en ce qui concerne la cessation de l'application provisoire, sur le régime prévu au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Or cet article ne prévoit pas explicitement la possibilité de mettre fin à l'application provisoire en cas de violation substantielle du traité appliqué à titre provisoire. Bien que les parties puissent bien entendu en convenir, il arrive en pratique qu'elles ne le fassent pas. Dans un tel cas, la partie lésée risque de n'avoir pour seule option, pour mettre fin à l'application provisoire, de déclarer son intention de ne pas devenir partie au traité. L'Union européenne considère que la seule option ainsi disponible pourrait dans certains cas être disproportionnée et elle propose donc de retenir le principe, appliqué par analogie, énoncé à l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 s'agissant de mettre fin à l'application provisoire. Si l'article 60 n'est pas directement applicable dans la situation concernée, il peut contenir des indications utiles pour régler ce problème pratique.

45. La disproportion susmentionnée est également attestée par le fait que le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 ne prévoit pas la possibilité de suspendre l'application provisoire. Comme dans le cas de la cessation, il serait utile pour

tous les États et organisations internationales que la CDI donne des éclaircissements sur les règles du droit international qui, à première vue, semblent limiter ou exclure la possibilité de suspendre l'application provisoire sur la base de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969.

46. L'Union européenne considère que la question des effets juridiques de l'application provisoire est essentielle pour comprendre la portée du concept, et elle exhorte la CDI, pour la clarté, à étoffer le commentaire de la directive 6 également sur ce point.

47. L'Union européenne se félicite de la décision de la CDI de mieux préciser les effets de l'invocation du droit interne dans le contexte de l'application provisoire des traités. Elle n'a aucune objection à formuler à l'encontre des directives 9 à 11. Il n'est pas inhabituel dans le contexte de l'application provisoire que les États se réfèrent à leur droit interne ; ces références concernent souvent des questions délicates touchant le droit constitutionnel et l'Union européenne y a fréquemment recours dans sa pratique en matière de traités bilatéraux.

48. S'agissant de la directive 11, relative au droit d'un État ou d'une organisation internationale de convenir de l'application provisoire avec les limites découlant du droit interne de l'État ou des règles de l'organisation, l'Union européenne souligne qu'elle exerce souvent ce droit dans sa pratique en matière de traités bilatéraux, en particulier dans le cas des accords mixtes, à savoir les accords conclus par l'Union européenne et ses États membres avec une tierce partie. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 59 de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, dispose que « ... l'Union et l'Afghanistan conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 3, et dans le respect des procédures et des législations internes respectives, selon le cas ».

49. En vertu de cette disposition, il appartient à l'Union européenne de définir les parties du traité qui seront appliquées à titre provisoire. C'est ce qu'elle a fait au moyen d'un acte interne, à savoir la décision (UE) 2017/434 du Conseil en date du 13 février 2017, relative à la signature et à l'application provisoire de l'Accord, qui dispose au cinquième alinéa de son préambule que « [...] l'application provisoire de parties de l'accord entre l'Union et la République islamique d'Afghanistan ne préjuge[...] pas de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités » et, en son article 3, que « [...] les parties suivantes de l'accord sont appliquées à

titre provisoire entre l'Union et la République islamique d'Afghanistan, mais uniquement dans la mesure où elles concernent des questions relevant de la compétence de l'Union, y compris des questions relevant de la compétence conférée à l'Union pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune ».

50. On trouve des dispositions comparables au paragraphe 3 de l'article 86 de l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, et dans la décision (UE) 2016/2232 du Conseil en date du 6 décembre 2016 relative à la signature et à l'application provisoire de cet accord.

51. Un autre exemple est fourni par le paragraphe 4 de l'article 19 de l'Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020, ainsi libellé : « À l'exception de l'article 5, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire à partir du jour suivant celui de sa signature, sans préjudice d'éventuelles obligations constitutionnelles ».

52. En ce qui concerne l'étude du Secrétariat sur la pratique des États concernant les traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés au cours des 20 dernières années auprès du Secrétaire général (A/CN.4/707), l'Union européenne se félicite que les suggestions qu'elle a faites en 2016 sur les priorités aux fins d'une analyse future aient été prises en compte. L'examen de la prise d'effet, de la portée et de la cessation de l'application provisoire et l'analyse de son fondement juridique dans les traités tant bilatéraux que multilatéraux sont les bienvenus et méritent d'être examinés avec soin.

53. Il est indiqué, au paragraphe 5 de cette étude, que « les accords mixtes partagent certaines caractéristiques structurelles avec les traités bilatéraux et multilatéraux, en particulier les traités multilatéraux à participation restreinte », et ces accords sont visés au paragraphe 46. Les accords mixtes sont une institution propre à l'ordre juridique de l'Union européenne, eu égard à la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres en tant que parties contractantes. De nombreux accords mixtes conclus par l'Union européenne et ses États membres et un État ou une organisation internationale ont certaines des caractéristiques des accords bilatéraux et d'autres ont certaines des caractéristiques des accords multilatéraux en raison de leur objet, de leur contenu et de leur contexte spécifiques.

54. **M^{me} Hammarskjöld** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'il est clair que les crimes contre l'humanité sont interdits par le droit international, et il convient de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité en ce qui les concerne. Les pays nordiques se félicitent donc de l'adoption par la CDI en première lecture du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, y compris l'annexe et les commentaires.

55. Les pays nordiques se félicitent que désormais la disposition relative au non-refoulement suive immédiatement l'article 4 (Obligation de prévention) et constitue l'article 5, ce qui est logique puisque le principe du non-refoulement lui-même relève de la prévention. Cet article 5 est une disposition importante s'agissant d'empêcher que quiconque soit exposé à des crimes contre l'humanité. Bien qu'il vise à éviter que quiconque soit exposé à de tels crimes, il est sans préjudice des autres obligations de non-refoulement pouvant découler de traités ou du droit international coutumier.

56. Les pays nordiques appuient totalement les obligations énoncées à l'article 6 [5] (Incrimination en droit interne). Ils se félicitent que les États soient tenus de prendre les mesures nécessaires pour que la position officielle de l'auteur présumé d'un crime ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Ce principe est solidement établi en droit international et revêt une importance considérable dans ce contexte, étant donné la gravité des crimes contre l'humanité.

57. Les pays nordiques appuient l'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), bien qu'il ne contienne pas de définition du terme « victime ». Ils attachent beaucoup d'importance aux droits des victimes, y compris leur droit de porter plainte devant les autorités compétentes, et ils appuient également l'obligation de chaque État de veiller à ce que les victimes de crimes contre l'humanité aient le droit d'obtenir réparation des dommages matériels et moraux subis.

58. Le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité pourrait présenter un intérêt pratique considérable pour la communauté internationale. Les crimes contre l'humanité sont les seuls des trois principaux crimes de droit international à ne pas faire l'objet d'une convention visant à renforcer les législations nationales, la compétence nationale et la coopération entre les États dans la lutte contre l'impunité. Le projet d'articles constituerait une bonne base pour élaborer une convention.

59. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, les pays nordiques se félicitent que la CDI ait

provisoirement adopté 11 projets de directive et les commentaires y relatifs, qui semblent tenir compte de leurs commentaires et observations sur le sujet. S'il est clair que le droit interne joue un grand rôle dans le contexte de l'application provisoire des traités, le sujet soulève également plusieurs questions de droit international qui méritent d'être examinées.

60. Les pays nordiques accueillent avec satisfaction l'étude du Secrétariat sur la pratique des États relative à l'application provisoire des traités ([A/CN.4/707](#)) et attendent avec intérêt son examen par la CDI à sa session suivante.

61. Les pays nordiques ont par le passé indiqué qu'il pourrait être utile que la CDI élabore des clauses types sur l'application provisoire. Dans le même temps, ils se sont dit conscients des difficultés d'une telle entreprise, eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux. Néanmoins, l'application provisoire peut dans certains cas être un instrument adéquat pour donner effet à un traité avant son entrée en vigueur effective, et des clauses types peuvent être utiles à cet égard. Les pays nordiques se félicitent donc d'apprendre, à la lecture du rapport de la CDI, que le Rapporteur spécial a l'intention de proposer, outre les projets de directive, des clauses types dans le rapport qu'il présentera à la session suivante de la CDI.

62. Les pays nordiques se réjouissent de même que la CDI prévoit d'achever l'élaboration du projet de directives en première lecture en 2018 et en seconde lecture en 2020.

63. En ce qui concerne l'inscription au programme de travail à long terme des sujets « Principes généraux du droit » et « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales », les pays nordiques pensent que priorité doit être accordée au premier. Ils pensent comme le Rapporteur spécial chargé du sujet que la CDI devrait donner des explications faisant autorité sur la nature, le champ d'application et la fonction de cette importante source de droit, que la doctrine distingue d'autres notions telles que les « principes généraux du droit international » et les « principes fondamentaux ». Malgré cela, les juridictions internationales ont appliqué plus ou moins explicitement les « principes généraux du droit » comme une source de droit. Les méthodes utilisées pour identifier ces « principes généraux du droit » laissent souvent perplexe et la CDI pourrait contribuer à clarifier les critères et méthodes à appliquer pour identifier ces principes à partir de sources autres que le droit interne.

64. S'agissant de l'administration de la preuve devant les juridictions internationales, les pays nordiques considèrent que le plan d'étude doit être développé

avant que la CDI puisse inscrire le sujet à son ordre du jour.

65. Les pays nordiques se félicitent que des activités soient prévues pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la CDI et ils comptent y participer.

66. **M. Tichy** (Autriche) dit qu'il va donner lecture d'une version abrégée de la déclaration de sa délégation, dont le texte intégral peut être consulté sur le portail PaperSmart. La délégation autrichienne est favorable à l'élaboration d'un instrument, de préférence une convention, relative à l'extradition et l'entraide judiciaire dans le contexte des crimes contre l'humanité. La CDI devrait toutefois s'informer pleinement des autres initiatives internationales pertinentes concernant la coopération judiciaire aux fins de la répression des atrocités criminelles, afin d'en tenir compte et d'éviter les doubles emplois.

67. En ce qui concerne l'article 11 [10] (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), l'Autriche a des doutes au sujet du libellé actuel du paragraphe 3, sur la relation entre les droits des personnes incarcérées, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention et les lois et règlements de l'État exerçant sa compétence. Le paragraphe 2 définit les droits de ces personnes, par exemple le droit de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de leur État de nationalité. Le paragraphe 3, par contre, dispose que ces droits « s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire sous la juridiction duquel se trouve la personne, étant entendu que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 2 ». La délégation autrichienne n'ignore pas que ce libellé est calqué sur le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et sur d'autres instruments internationaux importants, mais la pratique a montré qu'une telle formulation risque d'être interprétée comme signifiant que les lois et règlements en question peuvent prévaloir sur les droits des détenus. Le paragraphe 3 devrait donc soit être supprimé, soit être remplacé par une règle protégeant clairement les droits des détenus contre toutes restrictions fondées sur le droit interne, par exemple en indiquant que les droits et règlements « doivent permettre d'exercer pleinement les droits conférés au paragraphe 2 ».

68. S'agissant de l'article 13 (Extradition), l'Autriche interprète le membre de phrase « [l']extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État requis » qui figure au paragraphe 6 comme autorisant les États à refuser d'extrader leurs nationaux

si leur droit interne les y oblige. En Autriche, le droit constitutionnel interdit l'extradition des nationaux, excepté dans certains cas prévus par le droit de l'Union européenne. Toutefois, en cas de crime contre l'humanité, le refus d'extrader n'entraînerait pas l'impunité, car les crimes en question sont réprimés par l'article 321a, adopté en 2016, du Code pénal autrichien.

69. Comme l'explique le paragraphe 17 du commentaire de l'article 13, relatif au paragraphe 6, l'extradition peut être subordonnée à l'exclusion de la peine de mort ou au respect de la règle de spécialité, en application de laquelle la personne extradée ne peut être jugée dans l'État requérant que pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée. Toutefois, selon le commentaire, certains motifs de refus d'extrader admis en droit interne sont irrecevables, comme l'invocation de la prescription, contraire au paragraphe 6 de l'article 6 [5], ou peuvent être irrecevables en application d'autres règles du droit international. Il serait intéressant de savoir à quels autres motifs de refus fondés sur le droit interne songe la CDI, car le seul exemple qu'elle donne est celui de la prescription.

70. S'agissant du paragraphe 9 de l'article 13, qui écarte l'obligation d'extrader si l'extradition a pour but de poursuivre ou de punir une personne sur la base d'une discrimination, l'Autriche a des doutes au sujet du paragraphe 26) du commentaire, dans lequel la CDI déclare, dans l'avant-dernière phrase, que « les États qui n'ont pas expressément prévu une disposition de ce type dans leurs accords bilatéraux [d'extradition] auront un texte sur lequel s'appuyer pour refuser l'extradition si pareil cas se présente », ce qui semble impliquer qu'un accord multilatéral pourrait influencer sur le champ d'application de traités d'extradition bilatéraux futurs. La délégation autrichienne se demande si la CDI considère qu'un accord multilatéral prévaudra toujours sur les futurs traités bilatéraux.

71. En ce qui concerne l'article 14 (Entraide judiciaire), la délégation autrichienne estime que cette assistance doit être accordée compte dûment tenu des lois et règlements régissant la protection des données personnelles. La phrase « [s]ans préjudice de son droit interne » qui figure au paragraphe 6 de cet article permet de penser qu'il en est ainsi.

72. Bien que l'article 15 (Règlement des différends) suive les formulations classiques en la matière, la délégation autrichienne se demande pourquoi le paragraphe 2 n'assigne pas un délai à la négociation qui doit précéder la saisine de la Cour internationale de Justice. Cette omission risque d'être mise à profit pour prolonger indûment la durée du règlement. Bien que le

texte actuel laisse à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage le soin de décider si la condition de négociation a été remplie, un délai défini, par exemple six mois, faciliterait indubitablement l'application de cette disposition. Au paragraphe 3, il faudrait indiquer, comme dans d'autres conventions, qu'un État qui fait une déclaration pour indiquer qu'il n'appliquera pas la disposition relative au règlement obligatoire des différends doit le faire au plus tard au moment où il exprime son consentement à être lié par la convention.

73. S'agissant du paragraphe 8 de l'annexe, relatif aux demandes d'entraide judiciaire en l'absence d'accord bilatéral, l'Autriche considère que l'assistance judiciaire peut être refusée non seulement si la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe mais également si elle n'est pas conforme au projet d'articles lui-même.

74. La délégation autrichienne réaffirme qu'elle interprète la référence aux « juridictions pénales internationales » figurant dans le projet d'articles comme s'entendant également des juridictions hybrides.

75. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », la délégation autrichienne accueille avec satisfaction la directive 4 (Forme de l'accord) des projets de directive provisoirement adoptés par la CDI à ce jour, mais fait observer qu'un accord relatif à l'application provisoire prenant la forme d'un traité distinct peut avoir des conséquences plus rigoureuses que les accords revêtant d'autres formes. Cela vaut en particulier pour la cessation de l'application à titre provisoire.

76. La délégation autrichienne accepte que la directive 6 porte sur les effets juridiques de l'application provisoire, à savoir, comme expliqué dans le commentaire, les effets juridiques du traité appliqué à titre provisoire et non les effets juridiques de l'accord relatif à l'application provisoire visé dans la directive 4. La directive 6 dispose toutefois que l'application provisoire « produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur ». Si cela est acceptable en tant que principe, des exceptions existent. Au paragraphe 5) du commentaire, la CDI déclare elle-même que « l'application à titre provisoire n'est pas destinée à faire naître l'ensemble des droits et obligations découlant » d'un traité en vigueur et qu'elle n'est pas soumise aux règles du droit des traités relatives à « l'extinction ...et à la suspension ». La délégation autrichienne en convient, mais elle pense que si tel est le cas, la manière générale dont la directive 6 vise les « mêmes effets juridiques » risque d'induire en erreur.

77. Cette impression n'est que partiellement atténuée par l'existence de la directive 8, relative à l'extinction,

car cette directive ne traite pas du tout de la suspension de l'application et, en ce qui concerne l'extinction, ne porte que sur la situation spécifique visée au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, à savoir l'extinction de l'application provisoire si un État notifie son intention de ne pas devenir partie au traité. D'autres situations que celle envisagée dans cet article devraient également être examinées. Un État peut par exemple devoir, pour des raisons politiques, mettre fin à l'application provisoire d'un traité sans vouloir exprimer de manière définitive son intention de ne pas y devenir partie. La CDI elle-même semble considérer que la possibilité de mettre fin à l'application provisoire envisagée dans la directive 8 n'est pas la seule, puisqu'elle indique au paragraphe 4) du commentaire que cette disposition a été adoptée sans préjudice d'autres moyens de mettre fin à l'application provisoire. Cette indication devrait figurer dans le texte des directives, et pas seulement dans le commentaire.

78. La délégation autrichienne est favorable à une approche souple, lorsque cela est possible, de l'extinction de l'application provisoire d'un traité. Toutefois, lorsqu'une telle approche est possible et que des règles plus rigoureuses ne s'appliquent pas, il serait souhaitable de prévoir des délais pour les notifications et préavis afin d'assurer un minimum de stabilité dans les relations conventionnelles découlant de traités appliqués à titre provisoire. L'Autriche regrette que la CDI ait décidé de ne pas prévoir de telles garanties dans le projet de directives.

79. L'Autriche, en tant qu'État hôte de nombreuses organisations internationales, est particulièrement intéressée par l'un des sujets que la CDI a décidé à sa soixante-huitième session d'inscrire à son programme de travail à long terme, à savoir « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », et elle souhaite vivement qu'un Rapporteur spécial soit désigné pour ce sujet. Il s'agit d'un domaine de la plus haute importance pratique, en particulier si les travaux ne se limitent pas aux différends et relations relevant du droit international. Les différends auxquels des parties privées sont parties, régis par le droit interne, sont très fréquents en pratique et ont soulevé d'importantes questions, y compris celles de la portée des privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales et de la nécessité de mécanismes de règlement des différends adéquats.

80. L'Autriche appuie la recommandation de la CDI tendant à inscrire le sujet « Principes généraux du droit » à son programme de travail. La source de droit international appelée « principes généraux du droit » est l'objet d'interprétations extrêmement divergentes et des

éclaircissements sont nécessaires d'urgence. Il est largement admis que les « principes généraux de droit » mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui étaient déjà reconnus dans les Règlements de La Haye de 1899 et 1907, sont une source autonome du droit international public. Selon Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts, ces principes reposent sur l'application dans la sphère internationale des principes généraux du droit interne, dans la mesure où ils sont applicables aux relations entre États. En d'autres termes, une règle peut être considérée comme un principe général du droit si elle est appliquée dans les principaux systèmes de droit interne et si elle est « transposable » en droit international.

81. Aussi vagues les principes généraux du droit soient-ils quant au fond, ils doivent être clairement distingués des principes généraux du droit international, bien qu'ils soient fréquemment considérés comme identiques à ceux-ci. Alors que les principes généraux du droit international sont des concepts normatifs généraux créés par le droit international coutumier ou par des traités, les principes généraux du droit ont leur origine dans le droit interne et n'acquièrent le caractère de source du droit international que s'ils sont reconnus comme tels par les États.

82. Dans le document sur les principes généraux du droit annexé au rapport de la CDI (A/72/10), le Rapporteur spécial renvoie à l'opinion de G. I. Tunkin, qui voulait assimiler les principes généraux du droit et les principes du droit international. Cette opinion découle de la conception soviétique du droit international, qui s'opposait à ce que les règles du droit international soient déduites des règles du droit interne au motif que les lois d'États dont les structures sociales étaient différentes ne pouvaient coïncider et donc qu'il n'était pas possible de dégager des principes juridiques communs de ces lois. Les travaux futurs de la CDI sur les principes généraux du droit ne doivent pas reposer sur cette conception obsolète, à laquelle la plupart des pays, dont l'Autriche, ne souscrivent pas.

83. Tunkin a interprété la phrase liminaire de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice comme signifiant que l'expression « principes de droit » était synonyme de l'expression « principes du droit international » ; il convient toutefois de noter que l'indication, au paragraphe 1 de l'article 38 selon laquelle la Cour doit statuer « conformément au droit international » vise seulement à expliquer que les sources du droit que la Cour doit appliquer sont des sources du droit international.

84. Les incertitudes inhérentes à la notion de principes généraux du droit ont empêché la Cour de recourir

explicitement à ces principes, ce pourquoi il serait très utile que la CDI clarifie cette notion. Il sera dans un premier temps nécessaire de définir les principes généraux du droit, y compris le concept de principe en tant que tel, et de le distinguer d'autres concepts, comme ceux de règle ou de norme. De plus, la CDI devra se pencher sur l'origine des principes généraux du droit, la méthode permettant de les identifier, leur nature, leurs fonctions et leurs limites. En résumé, la délégation autrichienne est convaincue que les travaux de la CDI sur les principes généraux du droit contribueront considérablement à clarifier une source du droit international vague mais importante.

85. Par contre, l'Autriche est réticente à appuyer des travaux sur le nouveau sujet « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales », estimant que c'est aux juridictions internationales elles-mêmes qu'il appartient d'évaluer les preuves qui leur sont soumises et qu'il est inutile que la CDI élabore des règles générales à cette fin.

86. **M. Bliss** (Australie) dit qu'il se félicite du gros travail accompli par la CDI sur le sujet des crimes contre l'humanité, ainsi que de l'adoption en première lecture d'un projet de préambule, de 15 projets d'article et d'un projet d'annexe, accompagnés de commentaires. La communauté internationale continue de faire face à toute une série de situations dans lesquelles de tels crimes sont commis. L'objectif commun doit être de les prévenir, d'en punir effectivement les auteurs et de dissuader quiconque de commettre de telles atrocités. Les États doivent se conformer à leurs obligations internationales, notamment en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, et condamner les États et les acteurs non étatiques commettant de tels crimes.

87. La délégation australienne se félicite que le projet d'articles contribue à compléter le cadre juridique défini dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Il est important que la définition de ces crimes retenue dans le projet d'articles soit directement reprise du Statut de Rome, et que le commentaire général du projet d'articles souligne que celui-ci évite tout conflit avec les obligations que le Statut de Rome met à la charge des États.

88. La délégation australienne prend note avec satisfaction de l'importance que le projet d'articles accorde à l'adoption de lois nationales et au renforcement de la coopération interétatique en matière d'enquêtes et de poursuites visant à faire en sorte que les auteurs de crimes contre l'humanité ne restent pas impunis. Le droit interne australien réprime expressément et exhaustivement les crimes contre

l'humanité, conformément au Statut de Rome et au projet d'article 3 adopté par la CDI. Les travaux de celle-ci sur le sujet contribueront à l'action que mène la communauté internationale pour prévenir et réprimer ces crimes et encourageront les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures préventives envisagées au projet d'article 4.

89. L'Australie se félicite également des travaux importants menés par la CDI sur l'application provisoire des traités, notamment de l'adoption provisoire des projets de directives 1 à 11 et des commentaires y relatifs. Elle approuve l'approche adoptée par la CDI en ce qui concerne la relation entre le droit interne et l'application provisoire et l'accent mis sur les obligations des États au niveau international. Elle se félicite que la CDI ait précisé que les projets de directives 9 et 10 étaient sans préjudice des articles 27 et 46 de la Convention de Vienne de 1969.

90. L'Australie estime crucial de conserver une certaine souplesse lorsque les États conviennent de l'application provisoire afin de leur permettre de définir eux-mêmes les aspects procéduraux et les conséquences de cette application quant au fond. À cet égard, la délégation australienne approuve le projet de directive 11, qui reconnaît expressément aux États contractants le droit de limiter l'application provisoire compte tenu de leur droit interne, et les projets de directives 5 et 6, qui laissent aux parties contractantes la possibilité de convenir elles-mêmes de ces questions.

91. **M^{me} Vaz Patta** (Portugal) dit que sa délégation se félicite de l'adoption par la CDI en première lecture du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité et des progrès réalisés sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. S'agissant de ce dernier sujet, et des méthodes de travail de la CDI en général, la recherche du consensus ne devrait pas empêcher la CDI de progresser dans ses travaux. Comme les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale, la CDI a des règles claires en ce qui concerne le vote. Un vote n'est pas un revers mais simplement une manière d'avancer, conformément au mandat et au règlement de la CDI.

92. Le Portugal prend dûment note de l'inscription au programme de travail de la CDI du sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et se félicite de l'inscription à son programme de travail à long terme des sujets « Principes généraux du droit » et « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales ».

93. Le Portugal continue de suivre les travaux de la CDI sur le sujet des crimes contre l'humanité et attend

beaucoup de leur résultat, qui devrait prendre la forme d'un instrument international contraignant. Les projets d'article déjà présentés par la CDI constituent une base solide pour débattre d'une future convention. La CDI doit toutefois faire preuve de prudence s'agissant de reprendre des solutions mises en œuvre avec succès pour d'autres crimes. Elle ne doit pas céder à la tentation de transposer purement et simplement des régimes existants qui n'ont pas été élaborés compte tenu du contexte et de la nature juridique des crimes contre l'humanité. Peut-être faudra-t-il revenir sur cette question lors de la seconde lecture du projet d'articles.

94. En ce qui concerne le projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), la délégation portugaise relève que le libellé actuel de cette disposition porte à la fois sur les parties au procès pénal – les victimes, les témoins et autres personnes – et sur les différents stades de la procédure, à savoir la participation au procès et l'indemnisation des victimes. Envisager l'indemnisation dans un article distinct améliorerait la clarté et mettrait davantage l'accent sur les droits des victimes.

95. La délégation portugaise espère que les travaux de la CDI sur le sujet contribueront à la lutte contre l'impunité et à la mise en œuvre du principe de responsabilité s'agissant des crimes contre l'humanité.

96. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la délégation portugaise comprend qu'il existe une nécessité pressante d'apporter des solutions et des réponses rapides et flexibles aux problèmes qui se posent au niveau international, et notamment qu'il est nécessaire que certains traités produisent leurs effets presque instantanément, en particulier les traités multilatéraux réunissant un grand nombre de parties contractantes. Les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités visaient à répondre à cette nécessité. De fait, l'article 25 de ces deux conventions avait pour objet de ménager une certaine souplesse en ce qui concerne la date à laquelle les traités produisent leurs effets.

97. Comme la délégation portugaise a déjà eu l'occasion de le dire, la CDI devrait s'efforcer de clarifier le régime juridique de l'application provisoire défini dans les Conventions de Vienne sans en élargir le champ d'application. De plus, cette clarification ne peut en aucune manière obliger les États à modifier leurs pratiques constitutionnelles. Les Conventions de Vienne ne font qu'élargir les choix possibles en matière d'application provisoire, sans imposer celle-ci. La décision ultime d'appliquer un traité à titre provisoire appartient à l'État ou à l'organisation internationale concerné. C'est pourquoi il importe de souligner

davantage le caractère volontaire de l'application provisoire dans le commentaire général.

98. L'étude de la pratique des États en matière de traités établie par le Secrétariat (A/CN.4/707) devrait être complétée par une étude comparative des dispositions du droit interne et de la pratique des États relatifs à l'application provisoire, au sujet desquelles on ne dispose que de peu d'informations. La pratique des États est extrêmement pertinente et les importantes différences existant dans la manière dont chaque État envisage l'application provisoire dans son droit interne ne doivent pas être méconnues.

99. Le Portugal se félicite de la révision des projets de directives 1 à 11, qui dénote une approche cohérente et pragmatique du sujet. Le libellé de la directive 11 pourrait toutefois être amélioré de manière à mieux refléter le caractère volontaire de l'application provisoire. Dans son libellé actuel, cette directive risque de donner à penser que l'application provisoire est la règle par défaut et que la prérogative des États de l'accepter ou non a un caractère singulier, voire exceptionnel. Or chacun sait que tel n'est pas le cas.

100. Le paragraphe 2) du commentaire de la directive 11 remédie quelque peu à cette imprécision, en ce qu'il indique que « le présent projet de directive offre aux États et aux organisations internationales la souplesse nécessaire pour convenir de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité qui garantisse le respect des limites découlant de leurs dispositions internes respectives ». Cette idée est au cœur de la directive 11 et devrait être mieux reflétée dans le texte de celle-ci.

101. **M^{me} Carnal** (Suisse), remerciant la CDI pour son excellent travail, dit que sa délégation se félicite, en ce qui concerne le sujet des crimes contre l'humanité, que le préambule du projet d'articles adopté à la soixante-neuvième session de la CDI mette l'accent sur la prévention, tout aussi importante que la répression. La mention du Statut de Rome dans le préambule est également bienvenue, dès lors que la définition des crimes contre l'humanité dans le projet de convention est en tout point conforme à celle figurant dans le Statut. Comme c'était déjà le cas pour les projets d'articles adoptés lors des précédentes sessions, la délégation suisse se félicite que ce nouveau projet d'articles se fonde sur le cadre juridique international existant. La CDI s'efforce en outre de prévenir tout conflit avec des textes conventionnels comme le Statut de Rome, ce qui est essentiel.

102. Les projets d'article relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire envisagent le droit interne selon le cas. Cela étant, le paragraphe 2 du projet d'article 13

précise à juste titre que les infractions constituant des crimes contre l'humanité ne peuvent être considérées comme des infractions politiques à raison desquelles l'extradition pourrait être refusée. Le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité traite des principales questions qui se posent dans ce domaine, mais peut-être devrait-il aussi envisager la question du concours des demandes d'extradition, au moins en introduisant quelques critères de décision, comme le fait par exemple la Convention européenne d'extradition.

103. Un autre point important qui mériterait d'être abordé est celui du traitement des demandes d'extradition émanant d'un pays appliquant la peine de mort. Le projet d'articles devrait contenir une disposition permettant de refuser l'extradition si l'État requérant ne donne pas d'assurances garantissant que la peine de mort ne sera pas requise, prononcée ni exécutée.

104. **M. Alday** (Mexique) se félicite de l'adoption en première lecture par la CDI de 15 projets d'article sur les crimes contre l'humanité. La délégation mexicaine estime que les concepts fondamentaux du droit pénal international mentionnés dans le projet de préambule sont pertinents et elle approuve en particulier l'accent mis sur le fait que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre les auteurs, sur l'importance de la prévention et sur le caractère de *jus cogens* de l'interdiction de ces crimes.

105. La délégation mexicaine souscrit au libellé du projet d'article 5 (Non-refoulement). Il s'agit d'un principe consacré dans des traités internationaux et applicable lorsque la vie de la personne concernée est en danger ou lorsque cette personne risque d'être victime d'actes de torture ou d'une disparition forcée, et il est donc logique qu'il s'applique également aux crimes contre l'humanité, qui vont plus loin que ces actes individuels.

106. La délégation mexicaine se félicite de l'accent mis au projet d'article 12 sur les droits des victimes, témoins et autres personnes, notamment le droit de porter plainte, le droit d'être protégé contre les mauvais traitements ou les actes d'intimidation et le droit d'obtenir réparation du préjudice causé par les crimes contre l'humanité, et de ce que cette disposition mentionne les divers types de réparation et indique que celle-ci peut être individuelle ou collective, comme le fait le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, compte tenu de la gravité et de l'étendue du préjudice.

107. Les projets d'articles 13 et 14, relatifs à l'extradition et l'entraide judiciaire, complétés par le

projet d'annexe, devraient contribuer à faciliter les procédures tant pour les pays qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité que pour ceux, comme le Mexique, qui n'imposent pas une telle condition.

108. L'intérêt du projet d'articles est non seulement qu'il codifie une obligation internationale imposant expressément aux États de définir et de réprimer les crimes contre l'humanité, mais aussi qu'il promeut la coopération et l'entraide judiciaire en matière d'enquêtes et de poursuites, comblant ainsi une lacune juridique en la matière.

109. Le Mexique se félicite que le projet d'article 15 prévoie que les différends concernant l'interprétation et l'application du projet d'articles seront réglés par la négociation, l'arbitrage et la Cour internationale de Justice. Il a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en 1947 et se réjouit que de plus en plus d'instruments la prévoient.

110. Pour la délégation mexicaine, le commentaire du projet d'article 3 doit être remanié afin de rendre compte de manière plus équilibrée et plus conforme à l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence du débat sur le fait que les organisations susceptibles d'avoir commis des crimes contre l'humanité doivent présenter des caractéristiques similaires à celles d'un État ou avoir agi à l'instigation ou avec l'acquiescement d'un État. Il y a eu très peu de jugements dans ce domaine, et le commentaire devrait donc refléter l'état actuel de la doctrine, qui considère que l'objet ultime du système de justice pénale internationale est de compléter les systèmes nationaux.

111. La CDI doit faire preuve de prudence s'agissant de consacrer la responsabilité des personnes morales au projet d'article 6, car certains systèmes juridiques ne reconnaissent pas ce concept, et les personnes morales ne relèvent pas de la compétence des tribunaux internationaux spéciaux ou de la Cour pénale internationale.

112. S'agissant de l'application provisoire des traités, le projet de directives dénote une approche pragmatique et son champ d'application soigneusement délimité pourrait faciliter son utilisation par les conseillers juridiques des États et des organisations internationales. La délégation mexicaine se félicite à cet égard de la précieuse contribution au débat qu'apporte l'étude du Secrétariat sur la pratique des États.

113. Le projet de directives est conforme aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et aux autres sources pertinentes du droit international, et rend clairement compte du fondement

consensuel de l'application provisoire des traités. Dans le même temps, il est conforme à la pratique des États, ce qui garantit la cohérence de son contenu théorique et pratique.

114. La CDI a tenu compte dans ses travaux de plusieurs commentaires et propositions faites par la délégation mexicaine lors des débats précédents. Cette délégation se félicite par exemple qu'au paragraphe 4) du commentaire général, la CDI ait clarifié les différences existant en droit entre « application provisoire » et « entrée en vigueur provisoire ». De plus, des projets de directive ont été ajoutés qui traitent tant de la relation entre les déclarations unilatérales et l'application provisoire d'un traité que de la relation entre ce concept et le droit interne.

115. L'élargissement par la CDI du champ d'application du projet de directives à l'application provisoire des traités par les organisations internationales est très utile, étant donné le rôle croissant que jouent ces organisations en droit international. Compte tenu des progrès réalisés dans l'étude du sujet, la délégation mexicaine est persuadée que le rapport suivant contiendra un projet de directives complet. Peut-être conviendrait-il d'y ajouter une directive sur l'extinction ou la suspension de l'application d'un traité appliqué à titre provisoire au motif qu'une partie ayant accepté l'application provisoire en a violé les dispositions. Une telle directive serait conforme à l'article 60 de la Convention de Vienne. Des clauses types sur l'application provisoire susceptibles d'être utilisées par les États lorsqu'ils négocient des traités internationaux seraient également utiles.

116. **M. Xu Hong** (Chine) dit que sa délégation constate qu'à sa soixante-neuvième session la CDI a réalisé d'importants progrès sur plusieurs sujets et que d'autres événements ont beaucoup retenu l'attention. La Chine continuera d'appuyer les travaux de la CDI en les commentant constructivement.

117. La délégation chinoise approuve les travaux menés par la CDI sur le sujet des crimes contre l'humanité. S'agissant de l'orientation générale de ces travaux, elle approuve l'importance accordée à la prévention et à la répression. De nombreuses dispositions du projet d'articles ne sont toutefois pas fondées sur une analyse empirique. Elles sont pour l'essentiel calquées sur les dispositions correspondantes de conventions internationales réprimant des crimes internationaux et se fonde principalement sur la pratique des juridictions pénales internationales, aucune étude exhaustive de la pratique des États et de l'*opinio juris* n'ayant été menée. Les dispositions relatives à la responsabilité des

personnes morales, à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la protection des droits et des intérêts des victimes et des témoins ne sont pas étayées par la pratique des États.

118. Lorsqu'elle explique dans le commentaire le troisième alinéa du préambule, qui dispose que « l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) », la CDI invoque comme preuves le commentaire de ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de même que des décisions de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme. Or ces références et décisions ne contiennent que des observations générales et non une analyse détaillée de la pratique et l'*opinio juris* des États en la matière. Ainsi, elles ne sauraient prouver que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour être considérée comme une norme du *jus cogens*, à savoir « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble ». Pour la délégation chinoise, étant donné que les « normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » sont actuellement un sujet examiné par la CDI, et que la pratique et l'*opinio juris* des États concernant des questions aussi importante que l'identification et les effets du *jus cogens* ne sont toujours pas clairs à certains égards, le caractère de *jus cogens* du projet d'articles devrait être examiné plus avant.

119. S'agissant de la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 2 et l'omission de l'élément traditionnel « commis durant un conflit armé » de la référence à ces crimes à l'article 3, la délégation chinoise réitère la réserve qu'elle a émise lors des sessions précédentes.

120. Il convient de se demander de nouveau si le paragraphe 8 de l'article 6, qui s'inspire des dispositions sur la responsabilité des personnes morales figurant dans la Convention contre la corruption, la Convention contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, est nécessaire et raisonnable. S'il arrive effectivement que les infractions réprimées par ces instruments soient commises par des personnes morales, elles présentent, dans leur nature et leurs éléments

constitutifs, des différences majeures avec les crimes contre l'humanité. Le commentaire n'est pas convaincant en ce qui concerne la probabilité que des personnes morales participent effectivement à la commission de tels crimes et quant à la nécessité de prévoir leur incrimination en droit interne. Ces questions devraient être laissées à l'appréciation des États.

121. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la délégation chinoise félicite la CDI d'avoir adopté les projets de directive 1 à 11 et les commentaires y relatifs et d'avoir progressé dans l'étude du sujet. Elle relève que la directive 6 établit une « règle par défaut », à savoir que l'application provisoire d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur, à moins que les parties en conviennent autrement. Comme cette formulation représente un développement majeur des règles régissant l'application provisoire des traités définies dans la Convention de Vienne, la CDI devrait faire preuve de la plus grande prudence. Pour déterminer si l'application provisoire d'un traité équivaut à l'entrée en vigueur de celui-ci, il convient de s'assurer de l'intention effective des parties et d'examiner de manière approfondie la pratique des États en la matière, y compris les éventuelles exceptions.

122. La CDI semble suggérer, dans le commentaire de l'article 6, que les effets juridiques d'un traité appliqué à titre provisoire ne diffèrent de ceux d'un traité en vigueur qu'en ce qui concerne l'extinction ou la suspension de l'application du traité. La CDI devrait étudier ce qu'il en est des effets juridiques en ce qui concerne les réserves aux traités, la succession d'États et d'autres situations particulières.

123. **M. Alabrune** (France) dit que sa délégation félicite la CDI d'avoir adopté en première lecture le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité. Il se réjouit en outre que la CDI ait réaffirmé son attachement au multilinguisme et l'importance primordiale que revêt le principe de l'égalité de toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans la conduite de ses travaux. À cet égard, la délégation française se félicite que le Comité de rédaction ait adopté les projets d'articles sur les sujets « Crimes contre l'humanité » et « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et les projets de directive sur l'application provisoire des traités dans deux langues officielles de l'Organisation ; la qualité des textes s'en trouve améliorée. La CDI devrait faire de même pour tous les projets.

124. L'inscription de deux nouveaux sujets au programme de travail à long terme de la CDI vient

allonger la liste déjà longue des sujets à l'étude et il risque d'être plus difficile pour la CDI d'achever les travaux dans des délais raisonnables et pour les États d'examiner les projets de manière approfondie. Paradoxalement, alors que la durée de ses sessions annuelles a été raccourcie, passant de 12 à 10 semaines, le nombre des sujets dont la CDI est saisie a presque doublé depuis une douzaine d'années.

125. La délégation française salue les efforts faits par la CDI pour créer un groupe de travail chargé d'étudier son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. Ce groupe de travail devrait être reconstitué en 2018, en particulier pour étudier plus avant l'idée de limiter le nombre de sujets examinés à chaque session. De tels changements sont nécessaires pour que la CDI et la Sixième Commission puissent mener un dialogue digne de ce nom sur trois ou quatre sujets seulement lors de l'examen du rapport annuel de la CDI. De cette manière, tout le temps nécessaire pourra leur être consacré.

126. Les difficultés rencontrées en 2017 en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État montrent les risques auxquels s'expose la CDI lorsqu'elle travaille trop rapidement. Certaines de ces difficultés auraient pu être évitées si la CDI avait pu consacrer davantage de temps à l'examen du sujet. Un groupe de travail aurait pu être chargé d'analyser en profondeur la pratique des États, dont l'interprétation divise les membres de la CDI. Cela aurait pu aider celle-ci à parvenir à un consensus sur le projet d'article 7.

127. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la délégation française se réjouit qu'un groupe de travail ait été créé pour contribuer à l'élaboration des commentaires et des projets de directive. Une telle démarche – déjà suivie en 2016 pour l'adoption des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier – promeut la collaboration au sein de la CDI et doit être appuyée.

128. La délégation française accueille avec satisfaction l'étude du Secrétariat sur la pratique des États (A/CN.4/707). Ce document est utile pour élaborer les projets de directive sur le sujet. Il est toutefois malheureux que la CDI n'ait pu l'examiner en 2017. Ses projets de texte doivent en effet, par définition, reposer sur l'étude de la pratique internationale. On peut donc désormais se demander dans quelle mesure les 11 projets de directive adoptés en 2017 reflètent la pratique généralisée dont le Secrétariat a rendu compte, et dont la CDI a décidé de renvoyer l'examen à 2018. Le commentaire de la directive 7 ne contient aucune référence à la pratique ou à la jurisprudence, et il est

donc difficile pour les États de prendre position sur la question. Il aurait été préférable d'examiner l'étude en 2017, même s'il avait fallu pour cela renvoyer l'adoption des projets de directive et de leurs commentaires à 2018.

129. Au paragraphe 3) du commentaire général, la CDI déclare que « les projets de directive permettent aux États et aux organisations internationales d'exclure d'un commun accord, s'ils le souhaitent, les pratiques visées dans certains projets de directive ». Une telle affirmation peut surprendre dans la mesure où les projets de la CDI ne sont pas des textes juridiquement contraignants. Elle semble également contraire à la logique du droit des traités : les règles en la matière ont un caractère supplétif et les États sont libres de décider ou non de les suivre. La CDI ne devrait pas perdre de vue ce principe fondamental.

130. Bien qu'ainsi que l'indique le paragraphe 1) du commentaire général « [l']objet des projets de directive [soit] de fournir une aide aux États [et] aux organisations internationales », ils peuvent aussi servir de guide aux tribunaux lorsque la question de l'application provisoire des traités se pose.

131. La délégation française appuie la proposition figurant à l'alinéa b) du projet de directive 4 (Forme de l'accord) selon laquelle l'application provisoire d'un traité peut être convenue par tout moyen ou arrangement. Cette disposition a l'avantage de la souplesse et est compatible avec l'article 25 de la Convention de Vienne. La CDI doit toutefois clarifier le point auquel une résolution d'une organisation internationale doit être considérée comme un accord relatif à l'application provisoire ; les exemples qu'elle donne à cet égard ne le font pas.

132. En ce qui concerne le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la CDI déclare dans la note de bas de page 653 de son rapport (A/72/10) que « [b]ien que la possibilité de prévoir l'application provisoire du traité ait été rejetée au cours des négociations préalables à l'adoption du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, que le Traité ne prévoit pas expressément pareille application, et qu'aucun traité distinct n'ait été conclu pour la permettre », des auteurs font valoir que « la résolution adoptée par la Réunion des États signataires peut être interprétée ... comme une preuve que l'application provisoire a été convenue "par un autre moyen" ou "implicitement prévue" ». Une telle interprétation soulève certaines questions. Dans une large mesure, l'application provisoire des traités relève du droit constitutionnel des États ; l'existence d'un accord portant application provisoire d'un traité ne doit pas être

présumée à la légère. La CDI doit expliquer plus en détail les critères à appliquer pour déterminer s'il existe un accord sur l'application provisoire.

133. En ce qui concerne le projet de directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire), on voit mal si l'application à titre provisoire d'un traité s'entend de l'application du traité au sens strict – comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention de Vienne sur les clauses finales – ou d'une application *mutatis mutandis*. Se pose ainsi la question plus générale de savoir si l'application provisoire signifie que le traité acquiert un caractère contraignant ou seulement que l'application provisoire permet de l'appliquer. La CDI doit clarifier ce point, sur lequel elle est jusqu'ici restée muette.

134. L'approche de la CDI semble à maints égards très libérale. Or l'application provisoire d'un traité est une pratique qui, en raison de ses effets, doit demeurer exceptionnelle, et elle ne se présume pas. En France, une circulaire datée du 30 mai 1997 sur la rédaction et la conclusion des accords internationaux dispose que l'application provisoire « peut être prévue dans les clauses finales pour des raisons liées aux circonstances particulières, mais elle doit demeurer provisoire Elle doit de toute façon être exclue lorsque l'accord peut toucher les droits et obligations d'individus ou lorsque son entrée en vigueur requiert l'autorisation du Parlement ».

135. S'agissant du projet de directive 7 (Responsabilité en cas de violation), une fois encore les travaux de la CDI auraient gagné à être étayés par la pratique et la jurisprudence internationales, auxquelles il n'est pas fait référence. La CDI indique au paragraphe 3) du commentaire que ce projet de directive est aligné sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il n'est pas certain que tous ces articles reflètent le droit international coutumier. En application de l'article 20 de son Statut, la CDI doit présenter la pratique, les décisions judiciaires et la doctrine à l'appui du projet de directive afin que les États puissent en évaluer le contenu.

136. De même les commentaires des projets de directives 9 (Droit interne des États ou règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire) et 10 (Dispositions du droit interne des États ou règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités) ne contiennent qu'une référence à la pratique ou à la jurisprudence. La CDI ne doit pas procéder sur la base

de déductions abstraites ou d'analogies, mais doit faire reposer les projets de directive sur le droit. Les projets de directive sur l'application provisoire des traités ne pourront prendre leur forme définitive en première lecture tant que ces importantes clarifications n'ont pas été apportées.

137. **M. Tiriticco** (Italie) dit que sa délégation se félicite des progrès réalisés dans l'étude du sujet « Crimes contre l'humanité ». Le renforcement du dispositif juridique de prévention et de répression de ces crimes est un objectif important pour l'ordre mondial actuel. Le projet constitue une excellente base pour la conclusion éventuelle d'une convention internationale qui porterait également sur la promotion de la coopération interétatique en la matière. L'Italie a toujours été à l'avant-garde des initiatives visant à renforcer le respect de l'état de droit et à lutter contre l'impunité s'agissant des crimes qui choquent la conscience de l'humanité, et elle réitère donc son appui à l'orientation générale du projet d'articles.

138. L'Italie a toujours souligné qu'il fallait éviter tout conflit entre le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité et les droits et obligations des États en vertu des actes constitutifs des juridictions internationales compétentes, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'institution judiciaire chargée au premier chef de poursuivre et de châtier les auteurs des principaux crimes de droit international humanitaire. Aucune disposition du projet d'articles ne doit porter atteinte au Statut de Rome. L'Italie se félicite que les préoccupations exprimées au sujet de la relation avec les juridictions pénales internationales soient prises en considération dans diverses dispositions du projet d'articles, par exemple à l'article 3 (Définition des crimes contre l'humanité), qui produit mot pour mot l'article 7 du Statut de Rome, ou à l'article 10 [9] (*Aut dedere aut judicare*). Elle demeure toutefois favorable à l'insertion d'une disposition générale qui éliminerait tout risque de conflit avec les obligations des États. Comme indiqué par le Rapporteur spécial au paragraphe 200 de son troisième rapport ([A/CN.4/704](#)), une telle disposition pourrait être rédigée comme suit : « En cas de conflit entre les droits ou les obligations d'un État au titre du présent projet d'articles et ses droits ou ses obligations au titre de l'instrument constitutif d'une juridiction pénale internationale compétente, ce dernier prévaudra ».

139. S'agissant du projet d'article 11 [10] (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), le texte pourrait être amélioré si l'on soulignait qu'il importe d'appliquer les normes les plus élevées de respect des droits de l'homme internationalement reconnus. Par exemple, la référence au droit interne et au droit

international applicables, y compris le droit des droits de l'homme, qui figure au paragraphe 1, devrait être explicitée pour indiquer que le droit interne n'est applicable que dans la mesure où il est pleinement compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

140. L'Italie se félicite des dispositions détaillées figurant dans les projets d'articles 13 (Extradition) et 14 (Entraide judiciaire). La coopération interétatique « horizontale » est particulièrement importante à cet égard, à condition qu'elle ne se substitue pas à la coopération avec la justice pénale internationale ou n'affecte d'aucune autre manière l'efficacité de celle-ci.

141. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », la délégation italienne se félicite de l'initiative prise par le Rapporteur spécial d'organiser une réunion avec des scientifiques avant la session plénière de la CDI en 2018. Les contributions de la communauté scientifique sont essentielles pour les travaux futurs de la CDI sur le sujet, comme ses travaux sur les aquifères transfrontières l'ont montré par le passé. Bien que les projets de directive sur la protection de l'atmosphère fassent partie intégrante du débat général sur les problèmes environnementaux, l'Italie se réjouit que le Rapport spécial soit demeuré dans les limites de son mandat pour ne pas empiéter sur les négociations politiques en cours sur la protection de l'environnement.

142. Le Gouvernement italien a toujours appuyé les travaux menés par la CDI sur la fragmentation du droit international visant à promouvoir l'interprétation et l'application systémiques et l'intégration harmonieuse des diverses branches du droit international, et c'est dans ce contexte qu'elle accueille avec satisfaction les paragraphes 1 et 2 du projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes). Les études visées aux paragraphes 7) à 13) du commentaire du projet de directive 13 pourront se révéler très utiles aux fins de l'harmonisation avec d'autres branches du droit international.

143. La délégation italienne considère la dimension intergénérationnelle du principe du développement durable comme essentielle s'agissant de réaliser un équilibre entre la promotion des biens communs, comme l'atmosphère, d'une part, et le développement économique, d'autre part, et elle appuie donc l'inclusion d'un troisième alinéa dans le préambule du projet de directives, comme le propose la CDI.

144. La plupart des instruments internationaux relatifs à l'environnement contiennent des dispositions exigeant qu'une attention particulière soit accordée aux personnes et groupes particulièrement vulnérables. Une

telle attention est d'autant plus appropriée s'agissant de l'impact potentiel de la pollution et la dégradation atmosphériques qu'elle doit refléter la préoccupation de la communauté internationale dans son ensemble. C'est pourquoi la délégation italienne appuie le paragraphe 3 du projet de directive 9.

145. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation italienne constate que, comme l'atteste le rapport de la CDI, le débat sur les exceptions ou limitations à cette immunité reflète en grande partie l'absence de consensus en ce qui concerne certaines des exceptions initialement proposées. L'Italie est à l'avant-garde de la lutte contre la corruption et de la promotion de la coopération internationale à cette fin. Toutefois, les actes constitutifs de corruption, parce qu'ils sont commis à des fins de gain privé, ne relèvent pas du champ d'application objectif de l'immunité *ratione materiae* et il n'est donc nul besoin de les en exempter.

146. Comme elle l'a déjà indiqué, l'Italie ne considère pas que « l'exception territoriale » prévue à l'alinéa 1 c) du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) initialement proposé par le Rapporteur spécial reflète la *lex lata* ni même une tendance *de lege ferenda*. Les éléments de la pratique des États visés dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/701) sont insuffisants pour établir l'existence de cette exception à la règle coutumière de l'immunité *ratione materiae* des représentants de l'État. De plus, la plupart des décisions de tribunaux internes citées concernent des procès civils et non pénaux ou des activités clandestines comme l'espionnage et le sabotage.

147. Pour cette raison, la délégation italienne se félicite que le Comité de rédaction ait décidé d'abrégier la liste des crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas, tout en modifiant le libellé du paragraphe 1 de l'article 7, qui codifie le droit international coutumier. Elle estime également que les crimes qui sont strictement définis dans les traités pertinents doivent être énumérés dans une annexe du projet d'articles.

148. L'Italie se félicite de la suppression du paragraphe 2 de l'article 7, étant entendu qu'elle est sans préjudice du paragraphe 2 de l'article 4, sur la portée de l'immunité *ratione personae*. La délégation italienne appuie également la suppression du paragraphe 3 de l'article 7, les clauses « sans préjudice » ainsi supprimées devant être énoncées dans un article distinct, ce qui élargira leur champ

d'application à l'ensemble des projets d'article sur le sujet.

149. L'Italie est persuadée que le troisième rapport de l'ancien Rapporteur spécial, M. Kolodkin, sera utile à la Rapporteuse spéciale, M^{me} Escobar Hernández, pour élaborer son sixième rapport.

150. **M. Yee** (Singapour) dit que sa délégation rend hommage à l'appui remarquable apporté à la CDI par la Division de la codification.

151. En ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », la délégation singapourienne remercie le Rapporteur spécial d'avoir organisé à Singapour, en 2016, son atelier sur la rédaction d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et elle félicite la CDI de son adoption en première lecture d'un projet de préambule, de 15 projets d'article et d'un projet d'annexe, ainsi que des commentaires y relatifs.

152. Étant donné la diversité des vues des États sur le champ d'application et la portée des principaux projets d'article et la complexité et le caractère délicat du sujet, celui-ci gagnerait à être examiné de manière plus approfondie. Le résultat final des travaux de la CDI devra tenir compte des vues des États. Singapour répondra à la demande de commentaires sur le projet d'articles adressé par la CDI aux États avant la date limite du 1^{er} décembre 2018.

153. Sur le sujet « Application provisoire des traités », la délégation singapourienne fait observer que l'application provisoire présente un intérêt pratique considérable dans la vie internationale contemporaine, et Singapour continue d'appuyer les travaux de la CDI sur le sujet. S'agissant des principaux aspects des effets juridiques, de l'extinction et de la relation entre le droit interne et l'application provisoire, la directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire) aurait pu être énoncée de manière plus conclusive. Quant à l'utilisation des mots « les mêmes effets juridiques », la délégation singapourienne relève qu'au paragraphe 4 de l'annexe C du document [A/66/10](#), laquelle reproduit le plan d'étude établi par la CDI pour le sujet, les mots « effets juridiques » ont été utilisés en un sens général relevant de quatre conceptions de l'application provisoire.

154. Or les débats de la CDI et le libellé du projet de directive 6 et du commentaire y relatif montrent que la CDI a opté pour les « effets juridiques » relevant de la première de ces quatre conceptions de l'application provisoire, à savoir que durant celle-ci les parties sont « liées par l'accord relatif à l'application provisoire du traité de la même manière que si celui-ci était entré en

vigueur ». C'est ce que confirme le paragraphe 2) du commentaire du projet de directive 6, dans lequel la CDI indique qu'« un traité ou une partie d'un traité appliqués à titre provisoire sont considérés comme contraignants pour les parties qui les appliquent à titre provisoire ». La délégation singapourienne suggère donc à la CDI d'envisager de reformuler le projet de directive 6 pour qu'il vise expressément le caractère contraignant de l'application provisoire, au lieu d'utiliser les mots « effets juridiques ». Le sens de l'application provisoire serait ainsi parfaitement clair.

155. Dans le commentaire, la CDI devrait mieux expliquer l'exception à la règle par défaut définie par les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu ». La délégation singapourienne sait gré au Secrétariat de la richesse des informations sur la pratique des États figurant dans son excellente étude et note que celle-ci est visée en termes généraux dans la note 657 du commentaire du projet de directive 6. Si la CDI examine cette étude en détail en 2018, elle devrait citer des exemples précis de clauses qui, selon elle, correspondent à la réserve exprimée par les mots « à moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu ». Cela fournirait un point de référence utile aux États et aux organisations internationales lorsque les directives seront adoptées sous leur forme définitive.

156. Au paragraphe 5) du commentaire du projet de directive 6, la CDI indique que la règle relative à l'extinction est celle énoncée au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et est « sans préjudice » de la responsabilité pour violation d'une obligation découlant du traité appliqué à titre provisoire. Pour la délégation singapourienne, il conviendrait d'être plus précis et de dire qu'en l'absence de disposition contraire dans le traité ou dans l'accord, la cessation de l'application provisoire ne peut avoir qu'un effet prospectif. En d'autres termes, la situation dans le cadre de l'application provisoire est la même que celle actuellement envisagée à l'article 70 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. D'un point de vue pratique, il serait utile que la CDI l'indique non seulement dans le commentaire mais également dans le projet de directives.

157. Singapour se félicite que le sujet « Principes généraux du droit international » ait été ajouté au programme de travail à long terme de la CDI, mais elle pense que le sujet « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales » est moins pressant ; comme indiqué dans le plan d'étude, il a déjà été étudié par d'autres organes ou est en train de l'être. De plus, la délégation singapourienne estime qu'étant donné leur nature, les juridictions internationales

doivent disposer d'une certaine latitude dans l'élaboration des règles en matière de preuve sur la base de la pratique judiciaire et arbitrale.

158. Singapour attend avec impatience la célébration du soixante-dixième anniversaire de la CDI et appuie le programme d'événements commémoratifs prévu. Comme la date approche, il est plus important que jamais que le résultat des travaux de la CDI corresponde non seulement aux besoins des États mais également à l'évolution du droit international et aux préoccupations pressantes de la communauté internationale dans son ensemble, car il s'agit là de deux des quatre critères dont la CDI elle-même a recommandé en 1996 qu'ils président au choix des nouveaux sujets. Singapour note que plusieurs autres projets importants, y compris « La norme de traitement juste et équitable en droit international de l'investissement », étaient toujours inscrits au programme de travail à long terme de la CDI en 2017. La délégation singapourienne a déjà évoqué l'impact important du droit économique international sur l'activité des États et le volume de travail que ce droit représente pour les conseillers juridiques des gouvernements, et elle souhaiterait donc en savoir davantage sur les projets de la CDI s'agissant des autres sujets inscrits à son programme de travail, peut-être à un moment approprié lors des événements commémoratifs prévus pour 2018.

La séance est levée à 13 heures.